

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES-DECISIONS

20 décembre 2016-Loi n°2016-049/ autorisant la ratification de l'accord de services Ijara (Projet n°2 MLI-0142) et de l'Accord d'Istisna'a (Projet n°2 MLI-0143) signés, à Djeddah, le 06 mars 2016, entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs à la deuxième (2ème) phase du Projet d'alimentation en eau potable de Kabala.....**p.2083**

Loi n°2016-050/ portant ratification de l'Ordonnance n°2016-024/P-RM du 13 septembre 2016 autorisant la ratification de la Convention financière, signée à Rome, le 23 juin 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la société CASSA DEPOSITIT E PRESTITI S.P.A (CDP), pour le financement du Programme d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de Kabala.....**p.2084**

20 décembre 2016-Loi n°2016-051/ portant ratification de l'Ordonnance n°2016-017/P-RM du 12 août 2016 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Djakarta (Indonésie), le 18 mai 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'électrification de quelques villages par Energie hybride...**p.2084**

Loi n°2016-052/ portant ratification de l'Ordonnance n°2016-019/P-RM du 16 août 2016 autorisant la ratification de la Convention de crédit n° CML 13701 à, signée à Bamako, le 09 juin 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du Projet consistant en l'hybridation solaire et l'extension des réseaux dans les localités rurales maliennes.....**p.2084**

Loi n°2016-053/ portant statut des Huissiers - Commissaires de justice.....**p.2084**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

20 décembre 2016-Loi n°2016-054/ portant création de l'Institut Zayed des Sciences économiques et juridiques de Bamako.....**p.2090**

Loi n°2016-055/ portant ratification de l'Ordonnance n°2016-003/P-RM du 15 février 2016 portant création de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....**p.2093**

16 décembre 2016-Décret n°2016-0941/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.2093**

Décret n°2016-0942/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..**p.2094**

Décret n°2016-0943/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..**p.2093**

Décret n°2016-0944/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..**p.2095**

Décret n°2016-0945/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..**p.2095**

20 décembre 2016-Décret n°2016-0946/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Office de Développement rural de Sélingué.....**p.2096**

Décret n°2016-0947/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Office du Moyen Bani.....**p.2096**

Décret n°2016-0948/P-RM portant abrogation du Décret n°2015-0677/P-RM du 20 octobre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Office de Protection des Végétaux...**p.2097**

Décret n°2016-0949/P-RM portant abrogation du Décret n°2015-0584/P-RM du 15 septembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence d'aménagement des terres et de fourniture de l'eau d'irrigation.....**p.2097**

Décret n°2016-0950/P-RM portant désignation de fonctionnaires de Police pour la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine « MINUSCA».....**p.2097**

Décret n°2016-0951/P-RM fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière de Culture.....**p.2098**

Décret n°2016-0952/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..**p.2100**

20 décembre 2016-Décret n°2016-0953/P-RM portant modification du Décret n°2016-0401/P-RM du 09 juin 2016 fixant le cadre institutionnel de la Reforme du Secteur de la Sécurité.....**p.2101**

Décret n°2016-0954/P-RM fixant la liste nominative de membres du Conseil national pour la Reforme du Secteur de la Sécurité.....**p.2102**

21 décembre 2016-Décret n°2016-0955/PM-RM portant nomination du Président de la Commission Préparatoire et Président de la Conférence d'Entente Nationale.....**p.2103**

Décret n°2016-0956/PM-RM portant création de la Commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales..**p.2103**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

7 avril 2016-Arrêté n°2016-0742/PR-SG portant nomination du Directeur Administratif et Financier Adjoint de la Présidence de la République.....**p.2105**

PRIMATURE

6 avril 2016-Arrêté n°2016-0715/ PRIM-SG portant approbation du budget pour l'année 2016 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS).....**p.2106**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

3 mars 2016-Arrêté n°2016-0311/MEF-SG portant nomination à la Direction Générale des Douanes.....**p.2106**

7 mars 2016-Arrêté n°2016-0349/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2016 de l'Office de Protection des Végétaux (OPV).....**p.2107**

25 mars 2016-Arrêté n°2016-0621/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2016 du Laboratoire National de la Santé (LNS)..**p.2107**

Arrêté n°2016-0624/MEF-SG portant nomination à la Direction Générale des Douanes.....**p.2107**

Arrêté n°2016-0627/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2016 de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM).....**p.2108**

30 mars 2016-Arrêté n°2016-0656/MEF-SG portant agrément de la société « ETS M. Dougoutigui Simpara » habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....**p.2108**

5 avril 2016-Arrêté n°2016-0697/MEF-SG portant approbation du budget pour l'année 2016 de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).....**p.2108**

Arrêté n°2016-0702/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet intitulé «IMPACT de la rage et de la vaccination en Afrique Centrale et Occidentale », Herberge par le Laboratoire Central Vétérinaire (LCV).....**p.2109**

Arrêté n°2016-0704/MEF-SG portant autorisation de la Direction Nationale du Trésor et de la comptabilité publique à émettre un emprunt obligataire par appel public à l'épargne.....**p.2110**

7 avril 2016-Arrêté n°2016-0727/MEF-SG portant nomination du sous directeur des opérations à la Direction Générale de la Dette Publique.....**p.2111**

Arrêté n°2016-0729/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.....**p.2111**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

10 mars 2016-Arrêté N°2016-0385/MA-SG fixant les modalités de mise en œuvre du Cadre de Gestion du Risque Acridien au Mali.....**p.2112**

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETA ET DES AFFAIRES FONCIERES

1^{er} mars 2016 Arrêté N°2016-0295/MDEA-SG portant autorisation de cession de la parcelle de Terrain objet du titre Foncier N°115209 de Kita, sise à Kénioroba, A M. Jean Claude GAUTIER.....**p.2113**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

7 mars 2016-Arrêté n°2016-0339/MEN-SG portant nomination de chefs de Division à la Direction Nationale de l'Education non Formelle et des Langues Nationales.....**p.2114**

MINISTERE DES MINES

8 mars 2016 Arrêté N°2016-0365/MM-SG modifiant l'Arrêté N°2015-3888/MM-SG du 10 novembre 2015 portant deuxième renouvellement d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 cédé à la Société IAM GOLD EXPLORATION MALI SARL à Kambaya, (Cercle de Kéniéba).....**p.2114**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

7 décembre 2016-Décision n°16-0093/AMRTP-DG portant attribution de la sous bande complémentaire de 5 MHz dans la bande de 2.1 GHz du bloc de fréquences 3G à SOTELMA-SA.....**p.2116**

8 décembre 2016-Décision n°16-0094/AMRTP-DG portant attribution de ressources en numérotation à la société SPROXIL MALI SARL.....**p.2117**

Annonces et communications.....p.2118

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2016-049/ DU 20 DECEMBRE 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE SERVICES IJARA (PROJET N°2 MLI-0142) ET DE L'ACCORD D'ISTISNA'A (PROJET N°2 MLI-0143) SIGNES, A DJEDDAH, LE 06 MARS 2016, ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), RELATIFS A LA DEUXIEME (2EME) PHASE DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE KABALA

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 décembre 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée la ratification des Accords, relatifs à la deuxième (2^{ème}) phase du projet d'alimentation en eau potable de Kabala :

- Accord de services Ijara (projet n°2 MLI-0142) d'un montant de 3 milliards 609 millions 082 mille 894 (3 609 082 894) francs CFA ;

- Accord d'Istisna'a (projet n°2 MLI-0143) d'un montant de 29 milliards 934 millions 562 mille 5 cent (29 934 562 500) francs CFA.

Bamako, le 20 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-050/ DU 20 DECEMBRE 2016 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-024/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION FINANCIERE, SIGNEE A ROME, LE 23 JUIN 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE CASSA DEPOSITIT E PRESTITI S.P.A (CDP), POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE BAMAKO A PARTIR DE KABALA

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 décembre 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2016-024/P-RM du 13 septembre 2016 autorisant la ratification de la Convention financière, signée à Rome, le 23 juin 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société CASSA DEPOSITI E PRESTITI S.P.A (CDP), pour le financement du Programme d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de Kabala.

Bamako, le 20 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-051/ DU 20 DECEMBRE 2016 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-017/P-RM DU 12 AOUT 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A DJAKARTA (INDONESIE), LE 18 MAI 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ELECTRIFICATION DE QUELQUES VILLAGES PAR ENERGIE HYBRIDE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 décembre 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2016-017/P-RM du 12 août 2016 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Djakarta (Indonésie), le 18 mai 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'électrification de quelques villages par énergie hybride.

Bamako, le 20 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-052/ DU 20 DECEMBRE 2016 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-019/P-RM DU 16 AOUT 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT N° CML 13701 A, SIGNEE A BAMAKO, LE 09 JUIN 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET CONSISTANT EN L'HYBRIDATION SOLAIRE ET L'EXTENSION DES RESEAUX DANS LES LOCALITES RURALES MALIENNES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 décembre 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2016-019/P-RM du 16 août 2016 autorisant la ratification de la Convention de crédit n° CML 13701 A, signée à Bamako, le 09 juin 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD) pour le financement du Projet consistant en l'hybridation solaire et l'extension des réseaux dans les localités rurales maliennes.

Bamako, le 20 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-053/ DU 20 DECEMBRE 2016 PORTANT STATUT DES HUISSIERS - COMMISSAIRES DE JUSTICE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} décembre 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'**Huissier – Commissaire de justice** est substituée aux professions d'Huissier de justice et de commissaire-priseur.

Les **Huissiers - Commissaires de justice** sont des officiers publics et ministériels qui assurent le service public de la signification et de l'exécution. Ils ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et les règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé, et procéder à l'exécution des décisions de justice, des actes juridictionnels ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire. Ces actes font foi jusqu'à inscription du faux.

Ils assurent le service des audiences des Cours et Tribunaux et revêtent à cette occasion un costume dont la composition est fixée par Arrêté du ministre de la justice, après avis de l'Ordre des **Huissiers - Commissaires de justice**.

Les **Huissiers - Commissaires de justice** sont également des officiers publics et ministériels chargés de procéder, dans les conditions fixées par les lois et règlement en vigueur à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels.

Ils procèdent à la vente aux enchères publiques des biens réformés de l'Etat, des collectivités territoriales, du secteur parapublic, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique, ainsi que de ceux des organisations non gouvernementales, des représentations diplomatiques et des organismes internationaux.

Ils sont saisis par le service des Domaines de l'Etat, des Impôts et des Douanes pour procéder à la vente aux enchères des biens saisis.

Ils sont compétents pour procéder à l'Inventaire, l'estimation et, le cas échéant, à la prisée en matière de succession.

Ils sont requis, en matière de procédure collective, pour procéder à l'inventaire, à la prisée et à la vente publique aux enchères des objets mobiliers ou à la requête de toute personne physique ou morale.

Ils supervisent les ouvertures de plis des marchés soumis à concurrence, les ventes sous plis fermés et les locations des immeubles de l'Etat.

Article 2 : Outre les attributions générales spécifiées à l'article 1er ci-dessus, les Huissiers – Commissaires de justice procèdent au constat, au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances. Ils peuvent être commis par la justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à

la requête des personnes physiques ou morales et être désignés séquestres.

Article 3 : Il est institué au moins une charge d'Huissier - Commissaire de justice dans le ressort territorial de chaque Cour d'Appel. La compétence du Ministère de l'Huissier - Commissaire de justice couvre celle de la Cour d'Appel de leur résidence.

Toutefois, le Ministère de l'Huissier - Commissaire de justice a une compétence nationale en matière de vente volontaire.

Le Ministère des Huissiers - Commissaires de justice est exercé par des Huissiers - Commissaires de justice titulaires de charge.

Article 4 : Les titulaires de charge absents ou empêchés temporairement peuvent être suppléés par des agents assermentés appelés clercs. En cas d'empêchement définitif, le président de l'Ordre, après avoir informé le Procureur Général près la Cour d'Appel, désigne un confrère pour apposer les scellés et procéder à l'inventaire des dossiers et pièces existants.

Le bureau de l'Ordre désigne, en cas de décès ou d'empêchement définitif, un administrateur provisoire pour gérer les dossiers en cours.

Article 5 : La charge est cessible et transmissible.

Article 6 : L'Huissier - Commissaire de justice bénéficie de la protection de la loi notamment contre les offenses, outrages, menaces ou violences de toute nature dont il pourrait être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 7 : L'Huissier - Commissaire de justice, avant d'entrer en fonction, prête devant la Cour d'Appel de sa résidence, le serment ainsi conçu : « **Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité** ».

Article 8 : L'Huissier - Commissaire de justice, avant de quitter le territoire national, doit au préalable informer le Procureur Général près la Cour d'appel et le Président de l'Ordre.

CHAPITRE II : DU STAGE ET DE LA NOMINATION

Section I : Du stage

Article 9 : L'admission à la charge d'Huissier - Commissaire de justice s'effectue par voie de concours. Le candidat admis au stage d'Huissier - Commissaire de justice porte le titre d'Huissier - Commissaire de justice stagiaire.

Article 10 : Le postulant à l'admission au stage d'Huissier - Commissaire de justice :

- être titulaire d'une maîtrise en droit privé ou tout autre diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité ou d'un niveau au moins équivalent ;

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

- être âgé au moins de 21 ans révolus.

Article 11 : Un arrêté du Ministre chargé de la Justice fixe l'organisation et le programme du concours de recrutement **des Huissiers – Commissaires de justice** stagiaires, après avis de l'**Ordre des Huissiers - Commissaires de justice** prévu à l'**article 19** de la présente loi.

Article 12 : Sont nommés directement Huissiers - Commissaires de justice stagiaires s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus et s'ils en font la demande dans la proportion de 10 % des places mises en concours :

- les personnes titulaires d'un doctorat en droit privé ;
- les clercs d'Huissier – Commissaire de justice ayant au moins dix (10) ans d'exercice.

Article 13 : En fonction des charges à pourvoir, l'Ordre des Huissiers – Commissaires de justice propose au Ministre chargé de la Justice le nombre de places d'Huissiers – Commissaires de justice stagiaires mises au concours.

Article 14 : Les candidats admis au concours sont nommés Huissiers - Commissaires de justice stagiaires par arrêté du Ministère chargé de la Justice.

Article 15 : La formation professionnelle des Huissiers - Commissaires de justice stagiaires est assurée par l'Institut National de Formation Judiciaire.

Elle est sanctionnée par le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Huissier - Commissaire de justice.

Elle dure deux ans et comporte un enseignement théorique d'une année et une formation pratique d'une année dans un cabinet d'Huissier - Commissaire de justice désigné par le président de l'Ordre des Huissiers - Commissaires de justice.

Section II : De la nomination des Huissiers - commissaires de justice

Article 16 : L'Huissier - Commissaire de justice est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Ce décret fixe le ressort territorial de l'Huissier - Commissaire de justice.

Article 17 : Seuls sont nommés Huissiers - Commissaires de justice les titulaires du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Huissier - Commissaire de justice ou d'un titre jugé équivalent par le bureau de l'Ordre des Huissiers - Commissaires de justice.

CHAPITRE III : DE LA CLERICATURE

Article 18 : Les clercs d'Huissiers - Commissaires de justice sont les collaborateurs d'Huissier - Commissaire de justice. Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé tenu au siège du bureau de l'Ordre des Huissiers – Commissaires de justice sous la surveillance de son Président.

Ne peuvent être clercs d'huissiers - Commissaires de justice que les titulaires d'un diplôme de maîtrise en droit privé qui peuvent être chargés de suppléer les titulaires de charge dans l'exercice de leurs fonctions.

Les clercs avant d'entrer en fonction prêtent le serment visé à l'article 7 devant le Tribunal de Première Instance du ressort de l'Huissier - Commissaire de justice titulaire.

Une carte professionnelle sera délivrée au clerc par le Président de l'Ordre des Huissiers - Commissaires de justice.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Article 19 : Il est institué sur le territoire de la République du Mali un Ordre des Huissiers - Commissaires de justice dont le siège est à Bamako. Il est composé de tous les Huissiers - Commissaires de justice.

Il est également créé une chambre régionale des Huissiers - Commissaires de justice dans chaque ressort de Cour d'Appel.

Article 20 : L'Ordre des Huissiers - Commissaires de justice est un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il dispose d'un patrimoine constitué des cotisations de ses membres ainsi que des dons et legs.

Article 21 : L'Ordre représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics. Il prévient ou concilie tout différend d'ordre professionnel ou entre Huissiers - Commissaires de justice ne relevant pas de la même chambre régionale. Il tranche ces litiges par décisions susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente. Il organise et règle le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les Huissiers - Commissaires de justice. Il donne son avis sur le règlement intérieur des chambres régionales.

Il donne son avis chaque fois qu'il est requis par le Ministère de la Justice sur les questions professionnelles rentrant dans ses attributions.

L'Ordre se prononce, selon le cas, sur l'application aux Huissiers - Commissaires de justice des mesures disciplinaires.

Il est chargé d'examiner toute réclamation de la part des tiers contre les Huissiers - Commissaires de justice à l'occasion de l'exercice de leur fonction et de vérifier la tenue de la comptabilité dans les études, de gérer les biens de la chambre et de recouvrer les cotisations par tous les moyens de droit.

Article 22 : L'Ordre établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Justice.

Article 23 : L'Ordre des Huissiers - Commissaires de justice est dirigé par un bureau comprenant :

- un (1) Président ;
- un (1) Vice-président ;
- un (1) Secrétaire général ;
- un (1) Secrétaire administratif ;
- un (1) Secrétaire à l'organisation ;
- un (1) Trésorier ;
- un (1) Secrétaire chargé de la formation et des relations extérieures ;
- un (1) Commissaire aux conflits ;
- un (1) Commissaire aux comptes.

Article 24 : Les membres du bureau sont élus pour trois (03) ans. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre à Bamako sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 25 : Le bureau convoque l'assemblée générale au moins une fois par an. Le bureau peut convoquer l'ensemble des Huissiers - Commissaires de justice en assemblée générale extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 26 : La Chambre régionale est composée des Huissiers - Commissaires de justice du ressort de la cour d'appel.

Article 27 : A l'instar de l'Ordre, la Chambre régionale prévient ou concilie tout différend d'ordre professionnel entre Huissiers - Commissaires de justice régionaux. Elle tranche ces litiges suivant des décisions susceptibles de recours devant le bureau de l'Ordre. Elle est chargée d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les Huissiers - Commissaires de justice à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle établit son règlement intérieur, vérifie la tenue de la comptabilité des Huissiers - Commissaires de justice et gère les biens de la chambre.

Article 28 : La Chambre régionale est dirigée par un bureau comprenant au moins trois (03) membres dont un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 29 : Les membres du bureau sont élus pour trois (03) ans et ils sont rééligibles. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre à la demande de son président ou à la majorité de ses membres.

Article 30 : Les procès-verbaux de réunion du bureau de la Chambre régionale sont soumis à l'approbation de l'Ordre des Huissiers - Commissaires de justice.

Article 31 : La Chambre régionale peut faire toutes suggestions utiles au bureau de l'Ordre dans l'intérêt de la corporation.

CHAPITRE V : DE L'ASSURANCE ET DU CAUTIONNEMENT

Article 32 : L'Huissier - Commissaire de justice titulaire est tenu de garantir sa responsabilité par la souscription d'une police d'assurance individuelle et d'une police d'assurance professionnelle.

Il est, en outre, astreint au paiement d'un cautionnement en espèce de (cent mille) 100.000 F CFA à la caisse des dépôts et consignations. Ce cautionnement est destiné à garantir le paiement d'amende susceptible d'être prononcée pour faute commise par l'Huissier - Commissaire de justice dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne prête serment que sur présentation des attestations sus-indiquées.

CHAPITRE VI : DE LA CAISSE DE GARANTIE

Article 33 : Outre la garantie d'assurance, les Huissiers - Commissaires de justice doivent instituer entre eux une caisse de garantie supplémentaire pour assurer la pleine couverture des risques professionnels de tous genres.

Cette caisse est gérée par l'Ordre des Huissiers - Commissaires de justice. Les modalités de fonctionnement de la caisse de garantie font l'objet d'un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE VII : DES INCOMPATIBILITES ET DES INTERDICTIONS

SECTION I : DES INCOMPATIBILITES

Article 34 : Les fonctions d'Huissier - Commissaire de justice titulaire de charge sont incompatibles avec :

- toutes fonctions publiques ;
- tout emploi de Directeur, de Gérant ;
- tout emploi à gage et d'Agent comptable ;
- toute espèce de négoce et de manière générale toute activité commerciale ou réputée comme telle par la loi.

Toutefois, l'Huissier - Commissaire de justice peut, à titre subsidiaire, dispenser des enseignements correspondant à sa spécialité dans des établissements de formation.

Article 35 : L'Huissier - Commissaire de justice pourra être chargé par l'Etat de mission temporaire même rétribuée, à la condition de ne faire durant ces missions, aucun acte de sa profession directement. L'Huissier - Commissaire de justice chargé de mission doit en aviser par écrit le Président de l'Ordre.

Dans ce cas, la désignation d'un Huissier - Commissaire de justice suppléant a lieu par arrêté du Ministre chargé de la justice sur proposition de l'Ordre. La suppléance est assurée par un Huissier - Commissaire de justice titulaire de charge du même ressort judiciaire ou par un clerc assermenté.

SECTION II : DES INTERDICTIONS

Article 36 : Il est interdit à l'Huissier - Commissaire de justice de :

- se rendre directement ou indirectement adjudicataire de biens meubles ou immeubles dont il est chargé de poursuivre **ou de procéder à la vente** ;
- se rendre directement ou indirectement cessionnaire de droits successoraux, d'actions et droits litigieux, objets de procédures dans lesquelles il a officié ;
- percevoir des droits et émoluments autres que ceux prévus par les textes en vigueur.

Article 37 : L'Huissier - Commissaire de justice est légalement tenu de prêter son ministère toutes les fois qu'il est légalement requis, sauf en cas d'empêchement, sous peine de sanctions disciplinaires.

Tout refus d'instrumenter, tout retard injustifié dans l'exécution portant préjudice, peut exposer le contrevenant à des sanctions disciplinaires sans préjudice de l'action en réparation de la victime.

Article 38 : L'Huissier - Commissaire de justice ne peut instrumenter ni pour lui-même, ni pour ses conjoints, ses parents en ligne directe et ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni pour ses alliés sous peine de dommages-intérêts sans préjudice de sanction disciplinaire et de nullité de l'acte.

Il ne peut non plus, sous les mêmes sanctions, instrumenter pour les incapables.

CHAPITRE VIII : DE L'ASSOCIATION ET DE LA CESSION

SECTION I : DE L'ASSOCIATION

Article 39 : Les sociétés civiles professionnelles et les sociétés civiles de moyens sont autorisées par décision du Ministre chargé de la justice sur présentation de convention

intervenue entre les parties après avis de l'Ordre des Huissiers - Commissaires de justice.

Elles sont obligatoirement constatées par acte notarié, une expédition du statut et le cas échéant des actes modificatifs est déposée au parquet du procureur général près la Cour d'Appel dont dépend le siège de la société. Une deuxième expédition est adressée au Président de l'Ordre des Huissiers - Commissaires de justice.

Article 40 : La société civile professionnelle est la réunion de deux ou plusieurs Huissiers - Commissaires de justice qui conservent ou non leur propre office mais mettent en commun toutes leurs activités.

Dans la société civile professionnelle, les Huissiers - Commissaires de justice associés demeurent indivisément et indéfiniment responsables vis-à-vis des clients de la société.

Article 41 : Dans la société civile de moyens, les Huissiers - Commissaires de justice associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leur profession leur permettant ainsi de réduire les coûts et les frais d'exploitation. Ils conservent leurs propres activités et leur indépendance.

Chaque associé est responsable individuellement de ses actes.

Lorsque deux ou plusieurs Huissiers - Commissaires de justice forment une association, leur qualité d'associés doit figurer dans tous les actes. Elle est également mentionnée dans leurs correspondances, sur toutes plaques, affiches ou marques extérieures ainsi que sur la liste des Huissiers - Commissaires de justice de la communauté en vue d'informer le public.

SECTION II : DE LA CESSION

Article 42 : L'office d'Huissier - Commissaire de justice peut faire l'objet de cession par arrêté du Ministre chargé de la justice. Le bénéficiaire qui ne peut être qu'un Huissier - Commissaire de justice titulaire devra à son prédécesseur une indemnité dont le montant est fixé par une commission composée de :

- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant de l'Ordre des Huissiers - Commissaires de justice.

Article 43 : En matière de cession, Il est tenu compte de la clientèle, du droit au bail et des investissements réalisés.

CHAPITRE IX : DE LA DISCIPLINE – DES SANCTIONS

Article 44 : L'Huissier - Commissaire de justice encourt des sanctions disciplinaires lorsqu'il commet des fautes professionnelles.

L'office de l'Huissier - Commissaire de justice est inviolable. Son accès est subordonné à une autorisation du procureur général près la Cour d'appel.

Indépendamment du pouvoir de contrôle conféré au Procureur Général près la Cour d'Appel, le Ministre chargé de la justice et l'Ordre exercent la surveillance et la discipline générale. Le ministre chargé de la justice doit être informé de tout contrôle initié par le procureur général.

L'Huissier - Commissaire de justice ne peut être entendu que sur procès-verbal du Parquet Général et après avis de l'Ordre.

Il ne pourra être procédé à son arrestation qu'après l'autorisation du Ministre de la Justice.

Article 45 : Les sanctions disciplinaires sont :

- le rappel à l'ordre ;
- la censure simple ;
- la censure avec réprimande ;
- la suspension pendant une période d'une année au maximum ;
- la destitution.

Article 46 : Le Ministre chargé de la Justice pourra conférer l'honorariat aux Huissiers -Commissaires de justice comptant au moins dix ans d'exercice et n'ayant pas fait l'objet de procédure disciplinaire grave.

Article 47 : L'Ordre prononce, l'Huissier - Commissaire de justice entendu, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande et la suspension.

La destitution est prononcée par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Article 48 : La décision de sanction prend effet à compter de la date de notification et est susceptible de recours devant la Cour Suprême dans un délai de deux mois.

CHAPITRE X : DE LA COMPTABILITE

Article 49 : Les Huissiers - Commissaires de justice doivent tenir les registres suivants :

- un répertoire général ;
- un livre journal ;
- un grand livre ;
- un carnet à souches.

Article 50 : Les registres sont cotés et paraphés par le Président de la juridiction dans le ressort duquel exercent les Huissiers - Commissaires de justice.

En cas de changement de titulaire de l'office, la remise du répertoire général est constatée par procès-verbal dressé en quatre originaux signés des intéressés.

Deux (2) de ces originaux sont transmis au Procureur Général.

Les deux derniers exemplaires sont réservés aux archives de l'étude et au président de l'Ordre.

Article 51 : Le répertoire général doit mentionner jour par jour sans blancs ni interlignes et par ordre de numéro tous les actes et exploits. Les coûts des actes, les frais de voyage, les débours ainsi que les salaires perçus y sont énoncés dans les colonnes séparées.

Article 52 : Le répertoire général est soumis au visa trimestriel du receveur de l'enregistrement qui constate les omissions ou retards et prononce l'amende prévue par la loi.

Article 53 : Le livre mentionne jour par jour, en toutes lettres, par ordre de date sans blancs ni interlignes ou renvois en marge, les recettes et les dépenses, tant en matière civile qu'en matière pénale notamment toutes les sommes que les Huissiers - Commissaires de justice reçoivent en raison de leurs fonctions ainsi que les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent.

Article 54 : Le grand livre contient l'ouverture d'un compte spécial au nom des parties avec indication de la somme consignée pour couvrir les frais de procédures.

Toutes sommes reçues et payées y sont portées par les Huissiers - Commissaires de justice.

Article 55 : Le registre à souches doit mentionner les noms et demeure de la partie versante, la date et la cause du versement.

Article 56 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice et des Finances détermine les modèles de ces registres.

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 57 : Les charges d'Huissiers de Justice et de Commissaires de justice en activité demeurent Huissiers - Commissaires de justice après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 58 : La présente loi abroge les dispositions de la Loi N°08-048 du 26 décembre 2008 portant statut des huissiers de justice et celles de la Loi 88-04/AN-RM du 27 février 1988 portant Institution de charge et statut des Commissaires-priseurs.

Bamako, le 20 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2016-054/ DU 20 DECEMBRE 2016 PORTANT
CREATION DE L'INSTITUT ZAYED DES
SCIENCES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES DE
BAMAKO**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 1^{er} décembre 2016**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
MISSIONS**

Article 1^{er}: Il est créé un Etablissement Public national à
Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel
dénommé Institut Zayed des Sciences Economiques et
Juridiques de Bamako, en abrégé IZSEJ.

L'Institut Zayed des Sciences Economiques et Juridiques
de Bamako est doté de la personnalité morale et de
l'autonomie financière.

Article 2: L'Institut Zayed des Sciences Economiques et
Juridiques de Bamako a pour missions d'assurer la
formation des bacheliers issus des établissements
d'enseignement secondaire dont le médium principal
d'enseignement est la langue arabe et d'assurer la formation
continue et la recherche dans les domaines de l'économie,
de la gestion et du droit.

A ce titre, il est chargé :

- de dispenser l'enseignement supérieur ;
- d'effectuer des recherches scientifiques et techniques ;
- de produire, de développer et de diffuser la culture et les
connaissances dans son domaine de compétence ;
- de réaliser des expertises.

L'Institut Zayed des Sciences Economiques et Juridiques
de Bamako a une vocation à la coopération régionale et
internationale.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET
DES RESSOURCES**

Article 3: L'Institut Zayed des Sciences Economiques et
Juridiques de Bamako reçoit une dotation initiale constituée
du patrimoine immobilier et des biens meubles, objet de la
convention de don entre le Gouvernement de la République
du Mali et la Fondation ZAYED Bin Sultan Al Nahayan.

Article 4: Les ressources financières de l'Institut Zayed
des Sciences Economiques et Juridiques de Bamako sont
constituées par :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales,
des entreprises publiques ou privées, nationales et
étrangères ;

- les revenus provenant des droits d'inscription et frais
pédagogiques des étudiants et des auditeurs nationaux et
étrangers ;
- les revenus provenant de la vente de biens et de services ;
- les revenus financiers ;
- les revenus du patrimoine ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses.

**CHAPITRE III : DES ORGANES
D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

Article 5: Les organes d'administration et de gestion de
l'Institut Zayed des Sciences Economiques et Juridiques
de Bamako sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARAGRAPHE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 6: Le Conseil d'Administration est l'organe
d'orientation et d'évaluation des activités de l'Institut.

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du
patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs
assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de
plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal
ou supérieur à cent millions (100.000.000) de FCFA. ;
- la prise de participation.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable
de l'autorité de tutelle.

Article 7: Le Conseil délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Institut ;
- le plan de recrutement et de formation du personnel ;
- la création, la transformation et la suppression des
postes ;
- la scolarité ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- l'organisation de l'Institut ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de
l'Etat.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation
expresse de l'autorité de tutelle.

Article 8: Le Conseil délibère en outre sur :

- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Institut ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- les modalités d'octroi de primes, d'indemnités et d'autres avantages au personnel.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle.

Article 9: Le Conseil d'Administration :

- approuve le rapport annuel d'activités de l'Etablissement et les états financiers de l'exercice précédent ;
- adopte les programmes d'activités annuelles de l'Institut ;
- approuve le budget.

PARAGRAPHE II : DE LA COMPOSITION

Article 10: Le Conseil d'Administration est composé :

- des représentants des pouvoirs publics ;
- des représentants du secteur privé ;
- des représentants d'établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
- des représentants du personnel de l'Institut ;
- d'un représentant des étudiants ;
- d'un représentant des parents des étudiants.

PARAGRAPHE III : DES MODES DE DESIGNATION

Article 11: Le Conseil d'Administration est présidé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la liste nominative des autres membres du Conseil d'Administration de l'Institut.

Article 12: Les représentants des pouvoirs publics sont désignés par les Ministres de tutelle.

Les modalités de désignation des représentants du secteur privé, du personnel et des étudiants sont fixées selon les procédures qui leur sont propres.

Le représentant des parents d'étudiants est désigné par la FNAPPEM.

Ces désignations sont notifiées par écrit au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister par toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 13: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable, à l'exception du représentant des étudiants qui est nommé pour un an.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin avec la perte de qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé pour le reste de la durée du mandat en cours par l'organe qui l'a désigné.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

PARAGRAPHE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 14: Le Directeur Général est le premier responsable de l'Institut. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut.

A ce titre, il :

- représente l'Institut en justice et dans ses relations avec les tiers ;
- prépare les sessions du Conseil d'Administration et assure l'exécution des décisions issues de ses délibérations ;
- veille à l'application des règlements et instructions et assure l'administration et la police de l'Institut ;
- veille à la régularité de toutes les activités académiques et de recherche ;
- prépare le budget et les comptes administratifs de l'Institut ;
- ordonne les recettes et les dépenses de l'Institut ;
- signe les contrats, les marchés et les conventions au nom de l'Institut, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- signe les diplômes, les titres honorifiques et les certificats délivrés par l'Institut ;
- met en œuvre les modalités de délivrance des diplômes, des certificats et attestations sanctionnant les études ;
- recrute le personnel contractuel sur ressources propres de l'Institut conformément au plan de recrutement ;
- recrute et licencie le personnel d'appui recruté sur fonds propre de l'Institut conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est assisté :

- du Directeur des Etudes ;
- du Directeur de la recherche ;
- du Secrétaire général ;
- des Départements d'Enseignement et de Recherches (DER).

PARAGRAPHE II : DE LA COMPOSITION

Article 15: La Direction Générale comprend :

- le Directeur général ;

- le Directeur des Etudes ;
- le Directeur de la Recherche ;
- les Services administratifs.

PARAGRAPHE III : DES MODES DE DESIGNATION

Article 16: Le Directeur Général de l'Institut est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

SECTION III : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 17: Les organes consultatifs de l'Institut sont :

- le Conseil pédagogique, scientifique et de perfectionnement ;
- le Conseil de discipline.

SOUS-SECTION 1 : Du Conseil pédagogique, scientifique et de perfectionnement

PARAGRAPHE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 18: Le Conseil pédagogique, scientifique et de perfectionnement est obligatoirement consulté sur :

- tous les aspects relatifs à l'enseignement et à la recherche ;
- les innovations pédagogiques ;
- l'introduction des nouvelles filières et de nouveaux programmes ou leur extinction.

PARAGRAPHE II : DE LA COMPOSITION

Article 19: Le Conseil pédagogique, scientifique et de perfectionnement est composé :

- des responsables administratifs et techniques de l'Institut ;
- des chefs de DER ;
- des représentants élus des enseignants et chercheurs de rang magistral ;
- des représentants des services et organismes professionnels dont la compétence est reconnue dans les domaines de la formation et de recherche de l'Institut ;
- des représentants des employeurs ;
- des représentants des étudiants.

PARAGRAPHE III : DES MODES DE DESIGNATION

Article 20: Les membres du Conseil pédagogique, scientifique et de perfectionnement sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

SOUS-SECTION II : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

PARAGRAPHE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 21: Le Conseil de Discipline est compétent pour traiter des questions de discipline concernant les étudiants.

PARAGRAPHE II : DE LA COMPOSITION

Article 22: Le Conseil de Discipline comprend :

- des responsables administratifs et techniques de l'Institut ;
- des Chefs de DER ;
- des représentants élus des enseignants et des chercheurs de rang magistral.

PARAGRAPHE III : DES MODES DE DESIGNATION

Article 23: Les membres du Conseil de discipline sont nommés par Décision du Ministre sur proposition du Directeur Général de l'Institut.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 24: L'Institut Zayed des Sciences Economiques et Juridiques de Bamako est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'Institut et sur leurs actes.

La tutelle s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

Article 25: L'autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'Institut ;
- l'acceptation ou l'octroi de subvention, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à Cent Millions (100.000.000) de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens et de ressources de l'Institut.

Article 26: Sont soumis à l'approbation expresse du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- les plans de recrutement du personnel ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le règlement intérieur de l'Institut.

Article 27: L'autorisation préalable ou l'approbation expresse du ministre est demandée par requête du Directeur Général de l'Institut.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur dispose de quinze jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 28: L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Institut qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Article 29: Lorsque le budget de l'Institut n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur Général dans les quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur Général le soumet dans les quinze jours qui suivent sa réception à une seconde lecture au Conseil d'Administration. Celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur Général, l'autorité de tutelle règle le budget.

Article 30: Lorsque le budget de l'Institut n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre. Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

Article 31: En cas de défaillance des autorités de l'Institut en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle après mise en garde restée sans suite, se substitue à elles.

Article 32: En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil d'Administration peut être dissout par arrêté motivé du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dans ce cas, une Administration provisoire composée de sept membres est installée. Dans un délai d'un an, un nouveau Conseil d'Administration est mis en place.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 33: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Zayed des Sciences Economiques et Juridiques de Bamako.

Bamako, le 20 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2016-055/ DU 20 DECEMBRE 2016
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°2016-003/P-RM DU 15 FEVRIER 2016 PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 1^{er} décembre 2016**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2016-003/P-RM du 15 février 2016 portant création de la Direction Générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Bamako, le 20 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

DECRET N°2016-0941/P-RM DU 16 DECEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er}: La médaille du **Mérite Militaire** est attribuée, à titre étranger, aux Officiers de la Mission d'Entraînement de l'Union européenne (EUTM) dont les noms suivent :

N°	Grade	Prénoms	Nom	Pays	Fonction/poste
1	Cdt	Jorge	GARCIA IRAOLA	ES	Adjoint officier j2
2	Cne	Janne	PÖNKÄ	FI	Adjoint du Commandant de Compagnie « Nordic-Baltic Training Team »
3	Cne	Etchika	PETO-MANSO	FR	Conseiller Ressources humaines
4	Obslt	Werner	LOUPAL	AT	Adjoint officier j8 et Officier j8

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2016-0942/P-RM DU 16 DECEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le grade de **Chevalier de l'Ordre National** du Mali est attribué, à titre étranger, à trois (3) Officiers de la Mission d'Entraînement de l'Union européenne (EUTM) dont les noms suivent :

N°	Grade	Prénoms	Nom	Pays	Fonction/poste
1	Colonel	Koen	VERDOODT	BE	Commandant
2	Colonel	Alain	BOURASSEAU	FR	Commandant ATF
3	Kap-Cdt	Marijke	DE TEMMERMAN	BE	Assistant militaire du Commandant de la mission

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2016-0943/P-RM DU 16 DECEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Général de Brigade **Eric HARVENT**, Commandant de la Mission d'Entraînement de l'Union européenne au Mali (EUTM), est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre National** du Mali, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2016-0944/P-RM DU 16 DECEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE:

Article 1^{er}: La médaille de **Commandeur de l'Ordre National** du Mali est attribuée, à titre étranger, au **Général de Division Michael LOLLESGAARD**, Commandant des Forces de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA).

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2016-0945/P-RM DU 16 DECEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE:

Article 1^{er}: La médaille de **l'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie « Lion Debout »** est attribuée, à titre étranger, aux Officiers de la Mission d'Entraînement de l'Union européenne (EUTM) dont les noms suivent :

N°	Grade	Prénoms	Nom	Pays	Fonction/poste
1	Lt-Col	Timothy	DALY	BE	Executive Officer
2	Lt-Col	Steven	THYS	BE	Chef de l'équipe « projets »
3	Lt-Col	Jacques	FUME	FR	Chefs des « Conseillers régionaux »
4	Lt-Col	Alain	BALOCHE	FR	Conseiller CIS
5	Cne-Cdt	Nicolas	DE CONINCK	BE	Chef de Cabinet du Commandant de la Mission
6	Cdt	Pierre	BENIZEAU	FR	Commandant de l'équipe de formateurs
7	Civil	Sarah	HIBBIN	UK	Formateur Droit international humanitaire

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2016-0946/P-RM DU 20 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE SELINGUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°96-042 du 07 août 1996 portant création de l'Office de Développement rural de Sélingué (ODRS) ;

Vu le Décret n°96-221/P-RM du 21 août 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Développement rural de Sélingué ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mamadou Baba DIALLO**, N°Mle 441- 00 A, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Directeur général** de l'Office de Développement rural de Sélingué.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0252/P-RM du 10 avril 2015 portant nomination du **Directeur général** de l'Office de Développement rural de Sélingué, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2016-0947/P-RM DU 20 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DU MOYEN BANI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-034 du 07 juillet 2016 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2016-0006/P-RM du 25 février 2016 portant création de l'Office du Moyen Bani ;

Vu l'Ordonnance n°2016-0006/P-RM du 25 février 2016 portant création de l'Office du Moyen Bani ;

Vu le Décret n°2016-0103/P-RM du 25 février 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Moyen Bani ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Jean Parfait DAKO**, N°Mle 461-12N, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Directeur général** de l'Office du Moyen Bani.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2016-0948/P-RM DU 20 DECEMBRE 2016 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0677/P-RM DU 20 OCTOBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DE PROTECTION DES VEGETAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2015-0677/P-RM du 20 octobre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Office de Protection des Végétaux, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

DECRET N°2016-0949/P-RM DU 20 DECEMBRE 2016 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0584/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE D'AMENAGEMENT DES TERRES ET DE FOURNITURE DE L'EAU D'IRRIGATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2015-0584/P-RM du 15 septembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence d'aménagement des terres et de fourniture de l'eau d'irrigation, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

DECRET N°2016-0950/P-RM DU 20 DECEMBRE 2016 PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE « MINUSCA »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;
Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 règlementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, sont désignés pour être déployés à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine « MINUSCA ».

1. Abdramane Younoussa MAIGA
2. Kanamory TRAORE ;
3. Bakary SAMAKE ;
4. Sidiki L MARIKO ;
5. Sohibou TRAORE ;
6. Boubacar SOUMARE ;
7. Siaka DIARRA ;
8. Cheick Oumar SANOGO ;
9. Somory KEITA ;
10. Mahamadou GUINDO ;
11. Azahil Ag ALMOUJADI ;
12. Moussa KONE ;
13. Karim DEMBELE ;
14. Macky TRAORE ;
15. Lassana S KANTE ;
16. Awa BAGAYOKO ;
17. Bakari KONE ;
18. Yamoutou KEITA ;
19. Chiaka COULIBALY ;
20. Abdoulaye M SOW ;
21. Mamadou Guédiouma DOUMBIA ;
22. El Habib TIOKARY ;
23. Sory Ibrahim DOUCOURE ;

24. Robert DEMBELE ;
25. Dialla dit SISSOKO ;
26. Jérémie SAGARA ;
27. Moriba CISSE ;
28. Adama DIANKA ;
29. Aissata TOURE ;
30. Ibrahima SIMPARA.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2016-0951/P-RM DU 20 DECEMBRE 2016 FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE DE CULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°95-022 du 21 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création des Communes, complétée par Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales Cercles et Régions ;

Vu la Loi n°01-093 du 29 novembre 2001 portant ratification de l'Ordonnance n°01-026/P- RM du 02 août 2001 portant création de la Direction nationale de l'Action culturelle ;

Vu la Loi n°01-094 du 29 novembre 2001 portant ratification de l'Ordonnance n°01-027/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction nationale du Patrimoine culturel ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu l'Ordonnance n°01-028/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction nationale des Bibliothèques et la Documentation ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, signé le 15 mai et parachevé le 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°09-438/P-RM du 04 septembre 2009 portant création de la Cellule d'appui à la Décentralisation/ Déconcentration de la Culture ;

Vu le Décret n°09-709/P-RM du 31 décembre 2009 portant création des Directions régionales et des services subrégionaux de la Culture ;

Vu le Décret n°2014-0644/P-RM du 21 août 2014 déterminant les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi évaluation des contrats plans Etat-Région et du District de Bamako ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière de Culture.

CHAPITRE I : AU NIVEAU COMMUNE

Article 2 : Les compétences ci-dessous énumérées sont transférées aux Communes :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans communaux de développement en matière de culture en cohérence avec les plans locaux du Cercle ;
- la réalisation, l'équipement et la gestion des infrastructures culturelles d'intérêt communal ;
- l'organisation des festivals et fêtes d'intérêt communal ;
- la création et la promotion des groupes artistiques de la Commune ;
- la formation et l'encadrement des groupes artistiques et des acteurs culturels de la Commune ;
- l'identification et l'inventaire des biens matériels et des éléments immatériels du patrimoine culturel ;
- la proposition de biens matériels et des éléments immatériels pour l'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel ;
- le recrutement et la gestion du personnel pour le fonctionnement des infrastructures culturelles.

CHAPITRE II : AU NIVEAU CERCLE

Article 3 : Les compétences ci-dessous énumérées sont transférées aux Collectivités Cercles :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans locaux de développement en matière de la culture en cohérence avec les plans régionaux ;
- la réalisation, l'équipement et la gestion des infrastructures culturelles d'intérêt de Cercle ;
- l'organisation et l'encadrement des festivals et fêtes d'intérêt local ;
- la création et la promotion des groupes artistiques locaux ;
- la formation et l'encadrement des groupes artistiques et des acteurs culturels locaux ;
- l'identification et l'inventaire des biens matériels et des éléments immatériels du patrimoine culturel ;
- la proposition de biens matériels et des éléments immatériels pour l'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel ;
- le recrutement et la gestion du personnel pour le fonctionnement des infrastructures culturelles relevant du Cercle.

CHAPITRE III : AU NIVEAU REGION ET DISTRICT DE BAMAKO

Article 4 : Les compétences ci-dessous énumérées sont transférées au Collectivités Régions et District de Bamako :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans régionaux de développement en matière de culture en cohérence avec la politique nationale ;
- la réalisation et l'équipement et la gestion des infrastructures culturelles d'intérêt régional ;
- l'organisation des festivals et fêtes régionaux ;
- la protection et la promotion de la création artistique et littéraire sous toutes ses formes ;
- la sauvegarde, la diffusion et la promotion de la culture ;
- la proposition au classement des biens matériels et des éléments immatériels ;
- la protection et la promotion des biens matériels et des éléments immatériels classés et non classés ;
- le recrutement et la gestion du personnel pour le fonctionnement des infrastructures culturelles régionales.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 5 : Font l'objet de dévolution aux Collectivités Communes, Cercles, Régions et District de Bamako les équipements, biens et infrastructures ci -dessous :

- les salles de spectacle ;
- les centres de lecture et d'animation culturelle ;
- les bibliothèques à vocation communale, locale et régionale ;
- les biens matériels et les éléments immatériels d'intérêt communal, local et régional ;
- les musées à vocation communale, locale et régionale ;
- les salles de cinéma.

Article 6 : Les infrastructures, équipements, biens et éléments culturels sont transférés à la collectivité territoriale sur décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Article 7 : Les ressources financières liées aux compétences transférées sont également transférées.

L'Etat met à la disposition des Collectivités Communes, Cercles et Région des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Article 8 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

DECRET N°2016-0952/P-RM DU 20 DECEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La médaille de l'**Etoile d'Argent du Mérite National** avec effigie « **Lion debout** » est attribuée, à titre étranger, aux militaires français servant l'Opération Barkhane mandat 5, dont les noms suivent :

N°	Grade	Prénoms	NOMS
1	COL	Jean-Jacques	FATINET
2	COL	Hervé	TROMEUR
3	COL	Christian	JOUSLIN de NORAY
4	LCL	David	SALLAFRANQUE
5	LCL	Pascal	ADAM
6	LCL	Renaud	COURBION
7	COL	Dominique	MALASSIGNE
8	CNE	Clément	GERARD
9	CDT	Jean-Philippe	FORT
10	LCL	Cyrille	TACHKER
11	LCL	William	SHAFER
12	CNE	Thomas	PAGNON
13	CNE	Stéphane	BUSNEL
14	COL	Nicolas	TACHON
15	CNE	Gilbert	ARGAND
16	LTN	Frédéric	JOURRY
17	CNE	Guillaume	FAIVRE
18	LCL	Michel	MONNIER
19	CNE	Yann	DEBAN
20	CNE	Cyril	ROOS
21	CNE	Mathieu	LAFOND
22	CNE	Eric	BEGUES
23	CNE	Gauthier	DE WARREN
24	CNE	Jean	LETZELTER
25	CDT	Guillaume	DAVIRON
26	CNE	Julien	ROGER
27	CNE	Alexandre	BOUVATTIER
28	LCL	Damien	DREO
29	CNE	Thierry	VAYSSIÈRE
30	CNE	Stéphane	RIPES
31	CNE	Vincent	HECK
32	LCL	Gilles	FRANCK
33	CNE	Valérie	HIENSON
34	LTN	François-J.	NICOLAZO de BARMON
35	LCL	Benoît	LECUYER
36	CNE	Guillaume	DALBAN
37	CNE	Thibault	BILA
38	CDT	Frédéric	PERRUCHON

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N° 2016-0953/P-RM DU 20 DECEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2016-0401/P-RM DU 09 JUIN 2016 FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2016-0401/P-RM du 09 juin 2016 fixant le cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 5 du Décret n°2016-0401/P-RM du 09 juin 2016, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 5 (nouveau) :** Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité est composé comme suit :

Président : le Premier ministre ;

Membres :

- les membres du Gouvernement ;
- dix (10) représentants de la Coordination ;
- dix (10) représentants de la Plate-forme ;
- le Chef d'Etat-major général des Armées ;
- le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- le Directeur général de la Police nationale ;
- un (01) représentant de la Commission de la Défense nationale, de la Sécurité et de la Protection civile de l'Assemblée nationale ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative de membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité, désignés conformément au présent article.

Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité peut faire appel à l'expertise de toute autre personne ayant des compétences dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité.

Article 2 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre de la l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF

DECRET N° 2016-0954/P-RM DU 20 DECEMBRE 2016 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DE MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL POUR LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2016-0401/P-RM du 09 juin 2016, modifié, fixant le cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : La liste nominative de membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité, désignés conformément à l'article 5 du Décret n°2016-0401/P-RM du 09 juin 2016, modifié, est fixée comme suit :

I- Représentants de la Coordination :

1. Radwan Ag Mohamed Aly ;
2. Colonel Daghaimar Ag Alhouseyne ;
3. Hamma Ould Hamati ;
4. Colonel Moulaye Ag Sidi Mohamed ;
5. Zeine Ould Sidali ;
6. Colonel Khalid Ag Hamed Ahmed ;
7. Houssyne Ould Saleck ;
8. Ibrahim Ag Eouegh ;

9. Hama Ag Midi ;
10. Moulaye Ag Ahmed Kassondi.

II- Représentants de la Plate-forme :

1. Harouna Toureh ;
2. Hassane Ag Mehdi ;
3. Baba Mohamed Hassane ;
4. Younoussa Maïga ;
5. Badi Faraj ;
6. Youssif Ag Ghallas ;
7. Amanaka Ag Karimossabi Mohamed ;
8. Nock Ag Mohamed ;
9. Sidi Ould Mohamed Rahma ;
10. Almahmoud Sidibé.

III- Représentant de la Commission de la Défense nationale, de la Sécurité et de la Protection civile de l'Assemblée nationale :

1. Karim Kéita.

IV- Représentant du Haut Conseil des Collectivités :

1. Elhadj Gammi Ag Igasten.

Article 2 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF**

DECRET N°2016-0955/P-RM DU 21 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE ET PRESIDENT DE LA CONFERENCE D'ENTENTE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-022 du 14 mars 1997, modifiée, instituant le Médiateur de la République ;

Vu le Décret n°2013-781/P-RM du 03 octobre 2013 portant nomination du Médiateur de la République;

DECRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger, le Médiateur de la République, Monsieur **Baba Akhib HAIDARA**, est nommé **Président de la Commission Préparatoire et Président de la Conférence d'Entente Nationale**.

Article 2 : Le Président de la Commission Préparatoire et Président de la Conférence d'Entente Nationale prendra toutes les dispositions et mesures utiles pour l'exécution de cette mission.

Article 3 : Les dépenses afférentes à la préparation ainsi qu'à la tenue de la Conférence d'Entente Nationale sont imputables au Budget d'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2016-0956/PM-RM DU 21 DECEMBRE 2016 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE PILOTAGE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES ET DE RESSOURCES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant Statut Particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant code des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Premier ministre, une Commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales.

Article 2 : La Commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales a pour mission d'impulser, d'orienter, de coordonner, de contrôler et de suivre la mise en œuvre des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales.

A cet effet, elle est chargée :

- de veiller à la mise en œuvre des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- de suivre l'exécution des chronogrammes d'activités des ministères en matière de transfert de compétences et de ressources ;
- de veiller à la mise en cohérence des modalités d'opérationnalisation des transferts de compétences et de ressources des départements ministériels aux Collectivités territoriales ;
- d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et de donner des orientations ;
- de définir les mesures adéquates pour l'accompagnement des transferts de compétences et de ressources.

Article 3 : La Commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales est composée comme suit :

Président : Le Premier ministre

Membres :

- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de la Fonction publique ;
- le ministre chargé de l'Equipement ;
- le ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- le ministre chargé de la Pêche ;
- le ministre chargé de l'Elevage ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé de l'Emploi ;
- le ministre chargé de la Planification ;

- le ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le ministre chargé de l'Education nationale ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Industrie ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- le ministre chargé de la Jeunesse ;
- le ministre chargé des Sports ;
- le ministre chargé des Affaires foncières ;
- le ministre chargé de la Culture ;
- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé de la Géologie ;
- le ministre chargé de l'Hydraulique ;
- le ministre chargé de l'Energie ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé du Développement social ;
- le ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le Commissaire au Développement institutionnel ;
- le Président de l'Association des Régions du Mali ;
- le Président de l'Association des Collectivités Cercles du Mali ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le Président du Conseil national de la Société civile.

La Commission peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Article 4 : Le Secrétariat de la commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales est assuré par le ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 5 : La Commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales se réunit une fois par semestre sur convocation du Président. Elle peut tenir des réunions extraordinaires.

Article 6 : La commission est appuyée dans la mise en œuvre de ses missions par un Comité technique de transfert de compétences et de ressources chargé de :

- préparer les réunions de la Commission interministérielle ;
- étudier les dossiers se rapportant aux transferts des compétences et de ressources soumis par la Commission interministérielle ou par les services ;
- suivre la mise en œuvre les recommandations formulées par la Commission interministérielle.

Le Président peut créer par décision des sous commissions de réflexion au sein du comité technique chargées d'étudier et d'approfondir les réflexions sur les questions relatives aux transferts de compétences.

Article 7 : Le Comité technique est présidé par le ministre chargé des Collectivités territoriales ou son représentant.

Il est composé comme suit :

- les représentants de la Direction générale des collectivités territoriales ;
- les Chefs des Cellules d'appui à la décentralisation et à la déconcentration des départements ministériels ;
- les représentants des associations des Collectivités territoriales (AMM, ACCM et ARM).

Les partenaires techniques intervenant dans le domaine de la décentralisation peuvent participer aux réunions du Comité technique en qualité d'observateurs.

Une décision du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la liste des membres du comité technique.

Le Secrétariat du Comité technique est assuré par la Direction générale des Collectivités territoriales.

Article 8 : Le Comité technique des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la Commission interministérielle et du Comité technique sont supportés par le Budget national.

Article 10 : Le présent décret abroge le Décret n°05-089/PM-RM du 04 mars 2005 portant création de la Commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales.

Article 11 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2016

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants, ministre de l'Administration
territoriale, de la Décentralisation et de la
Réforme de l'Etat par intérim,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**ARRETE N°2016-0742/PR-SG DU 07 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER ADJOINT DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Idrissa DIARRA, N°Mle 0115.811-D, Administrateur Civil de 2^{ème} classe 1^{er} échelon, est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, le Directeur Administratif et Financier Adjoint est chargé e :

- veiller au respect de la discipline au sein de la Direction Administrative et Financière ;

- signer les actes administratifs relatifs au personnel des services de la Présidence de la République ;

- viser les états de salaire et d'en suivre le traitement, en rapport avec le Bureau Central des Soldes ;

- assurer la coordination du fichier du personnel avec le fichier de la solde ;

- élaborer et de suivre l'exécution du programme de travail ;
- assurer les missions d'étude et de planification, la coordination de l'exécution des crédits inscrits au budget ainsi que la rédaction régulière des situations périodiques ;

- suivre, au rapport avec la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, les affaires contentieuses dans lesquelles les services et agents de la Présidence de la République sont impliqués ;

- suivre tout autre dossier à lui confié par le Directeur Administratif et Financier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2014-2766/P-RM-SG du 13 octobre 2014 portant nomination de Monsieur N'Fa Aly KOÏTA, N°Mle 642-63-G, Inspecteur du Trésor, en qualité de Directeur Administratif et Financier Adjoint à la Présidence de la République, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 07 avril 2016

**Le Secrétaire Général de la Présidence e la République,
Mohamed Alhousseyni TOURE**

PRIMATURE

**ARRETE N°2016-0715/PM-RM DU 06 AVRIL 2016
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'ANNEE 2016 DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS
DE SERVICE PUBLIC (ARMDS)**

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget pour l'exercice 2016 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) pour un montant francs CFA : de Deux milliards huit cent dix sept millions cinq cent trente quatre mille (2 817 534 000 F CFA) suivant le développement ci-après :

I - RECETTES :

A – Recettes propres :

Redevance de régulation : 915 000 000 F CFA ;
Ventes des dossiers d'appel d'offres : ... 12 000 000 F CFA ;
Frais d'enregistrement des recours
non juridictionnels : 375 000 F CFA ;

B – Subvention :

Budget Ordinaire : 485 159 000 F CFA

C – Recettes sur exercice antérieur :

Recettes sur exercice antérieur : 1 405 000 000 F CFA

II – DEPENSES :

Dépenses de personnel : 720 677 950 F CFA
Dépenses de fonctionnement : 444 680 880 F CFA
Dépenses d'investissement : 635 300 822 F CFA
Dépenses de formation : 1 016 874 348 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au Budget.

ARTICLE 3 : Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service Public et le Secrétaire Exécutif de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 avril 2016

**Le Premier Ministre,
Modibo KEITA**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°2016-0311/MEF-SG DU 03 MARS 2016
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DES DOUANES.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Aly COULIBALY**, n°mle 787-53 W, INSPECTEUR DES Douanes de classe exceptionnelle, 3^{ème} Echelon, est nommé **Directeur Général adjoint des Douanes**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Sous l'autorité du Directeur Général des Douanes, il exerce les attributions suivantes :

- veiller à l'exécution des tâches assignées à la Direction Générale des Douanes dans le cadre de la facilité Elargie de Crédit (FEC) et des différents programmes de réformes économiques ;
- superviser l'élaboration du Plan de Directeur de Contrôle ;
- suivre la mise en œuvre du Plan Stratégique et des plans d'actions opérationnels ;
- suivre la mise en œuvre des Conventions d'Assistance Mutuelle ;
- assurer l'exploitation des rapports d'activités, des rapports d'inspection ainsi que des recommandations du Conseil de Direction en vue de faire des suggestions et des propositions au Directeur Général des Douanes ;
- suivre les services Extérieurs ;
- superviser les opérations de dédouanement ;
- suivre les études et projets ;
- gérer les relations extérieures.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n°2015-0071/MEF-SG du 10 Février 2015 portant nomination de Monsieur Nouhoum Sadia CAMARA, n° mle 398-40 w en qualité de Directeur Général adjoint des Douanes, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2016

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0349/MEF-SG DU 07 MARS 2016
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2016 DE L'OFFICE DE PROTECTION
DES VEGETAUX (OPV).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, pour l'exercice 2016, le budget de l'Office de Protection des Végétaux arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Huit cent vingt un millions quarante huit mille (821 048 000) F CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat :.....791 098 000 F CFA
- Appui au Projet d'Accompagnement
de la productivité agricole du Mali.....29 950 000 F CFA

Total des recettes :.....821 048 000 F CFA

DEPENSES :

- Personnel :.....270 598 000 F CFA
- Fonctionnement :.....350 450 000 F CFA
- Dépenses en Investissement :.....200 000 000 F CFA

Total des dépenses :.....821 048 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2016

**Le Ministre,
Dr. Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0621/MEF-SG DU 25 MARS 2016
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2016 DU LABORATOIRE NATIONAL
DE LA SANTE (LNS).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, pour l'exercice 2016, le budget du Laboratoire National de la Santé arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Sept cent soixante onze millions neuf cent soixante dix huit mille (771 978 000) F CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat :.....625 978 000 F CFA
- Ressources propres :.....120 000 000 F CFA
- Appuis des partenaires :.....26 000 000 F CFA

Total des recettes :.....771 978 000 F CFA

DEPENSES :

- Personnel :.....291 623 000 F CFA
- Personnel bi-appartenant :.....11 000 000 F CFA
- Fonctionnement :.....326 855 000 F CFA
- Etudes et recherches :.....27 500 000 F CFA
- Equipement/Investissement :.....115 000 000 F CFA

Total des dépenses :.....771 978 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2016

**Le Ministre,
Dr. Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0624/MEF-SG DU 25 MARS 2016
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DES DOUANES.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Fousseyni TRAORE**, n°mle 486.47-D, Inspecteur des Douanes de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, est nommé Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement des Douanes.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2016

**Le Ministre,
Dr. Boubou CISSE**

ARRETE N°2016-0627/MEF-SG DU 25 MARS 2016 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2016 DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION TELEVISION DU MALI (ORTM).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, pour l'exercice 2016, le budget de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Dix milliards trois cent quarante huit millions trois cent trois mille (10 348 303 000) F CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES.

- Recettes Propres :4 400 000 000 F CFA
- Subvention de l'Etat :5 948 303 000 F CFA

Total des recettes.....10 348 303 000 F CFA

DEPENSES

- Dépenses de personnel :3 714 303 000 F CFA
- Dépenses de matériels et de fonctionnement.....4 987 000 000 F CFA
- Dépenses en capital :1 647 000 000 F CFA

Total des dépenses : 10 348 303 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2016

**Le Ministre,
Dr. Boubou CISSE**

ARRETE N°2016-0656/MEF-SG DU 30 MARS 2016 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE « ETS M. DOUGOUTIGUI SIMPARA » HABILITEE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société « ETS M. DOUGOUTIGUI SIMPARA » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **175.**

ARTICLE 2 : La société « ETS M. DOUGOUTIGUI SIMPARA » et tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/07/2011/RFE de La BCEAO prise en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la société « ETS M. DOUGOUTIGUI SIMPARA » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agrée de change manuel pourrait exposer la société « ETS M. DOUGOUTIGUI SIMPARA » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2016

**Le Ministre,
Dr. Boubou CISSE**

ARRETE N°2016-0697/MEF-SG DU 05 AVRIL 2016 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'ANNEE 2016 DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES (APEJ).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2016, le budget de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Onze milliards sept cent soixante seize millions sept cent quatre vingt onze mille trois cent quarante six (11 776 791 346) F CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

Fonds propres :

- Report recettes réalisées sur exercice précédent FNEJ.....3 033 126 346 F CFA
- Taxe-Emploi Jeunes.....6 742 000 000 F CFA
- Recouvrement des créances relatives au financement des projets...150 000 000 F CFA

- Ventes des dossiers d'appels d'offres...3 000 000 F CFA
 - Intérêts sur les dépôts à terme (DAT)...20 000 000 F CFA

- Contribution des Collectivités
 dans la réalisation des projets.....18 550 000 F CFA

Subvention de l'Etat :

- Budget Ordinaire.....657 097 000 F CFA

Autres ressources extérieures :

- Fonds FIER.....127 000 000 F CFA
 - PROCEJ.....942 118 000 F CFA
 - Fonds PRAPS.....72 500 000 F CFA
 - Fonds SWISS Contact.....11 400 000 F CFA

Total des Recettes..... 11 776 791 346 F CFA

DEPENSES :

- Personnel.....1 356 033 500 F CFA
 - Fonctionnement1 407 510 364 F CFA
 - Formation.....4 268 289 486 F CFA
 - Investissement.....4 744 957 996 F CFA

Total des dépenses.....11 776 791 346 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 avril 2016

**Le Ministre,
Dr. Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0702/MEF-SG DU 05 AVRIL 2016
 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
 APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
 RELATIFS AU PROJET INTITULE « IMPACT DE
 LA RAGE ET DE LA VACCINATION EN AFRIQUE
 CENTRALE ET OCCIDENTALE », HERBERGE PAR
 LE LABORATOIRE CENTRAL VETERINAIRE
 (LCV).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet intitulé « Impact de la rage et de la vaccination en Afrique Centrale et Occidentale », hébergé par le laboratoire central vétérinaire (LCV).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douanes (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaires (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et / ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Projet intitulé « Impact de la rage et de la vaccination en Afrique Centrale et Occidentale », hébergé par le laboratoire central vétérinaire (LCV).

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLES 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs au projet intitulé « Impact de la rage et de la vaccination en Afrique Centrale et Occidentale », hébergé par le laboratoire central vétérinaire (LCV), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrat set leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraines l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les Agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLES 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2021, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 Avril 2016

**Le ministre,
Dr. Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0704/MEF-SG DU 05 AVRIL 2016
PORTANT AUTORISATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DU TRESOR ET DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE UN
EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR APPEL PUBLIC A
L'EPARGNE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : LA Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché financier régional de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), un emprunt

obligataire par appel public à l'épargne dénommé « Emprunt Obligataire Etat du Mali 6,20% 2016-2013 », pour un moment indicatif de 65 milliards de FCFA remboursable dans sept (07) ans dont un an de différé.

ARTICLE 2 : la souscription à cette émission est ouverte aux investisseurs institutionnels et aux personnes physiques et morales sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'un syndicat formé des Sociétés de Gestion et Intermédiation (SGI) agréées par le Conseil Régional de l'Epargne Publiques des Marchés Financiers de l'UEMOA. La SGI-Mali est désignée comme tête de file de syndicat de placement.

ARTICLE 3 : L'emprunt public « Emprunt Obligataire Etat du Mali 6,20% 2016-2023 » est représenté par des obligations d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 2,20% l'an.

ARTICLE 4 : L'émission sera ouverte le 25 avril 2016 et close le 16 mai 2016.

ARTICLE 5 : Les obligations porteront jouissance le septième jour suivant la date de clôture des souscriptions et rapporteront 620 FCFA par titre, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance des titres, soit le 23 mai 2017. Le remboursement des obligations se fera par amortissement annuel constant après un (1) an de différé.

ARTICLE 6 : Les obligations de l'emprunt public « Emprunt Obligataire Etat du Mali 6,20% 2016-2023 » sont admises au guichet de refinancement de la BCEAO, dans les conditions du droit communautaire.

ARTICLE 7 : Les titres feront l'objet d'une demande d'admission à la cote de la Bourse Régionale es Valeurs Mobilières (BRVM).

ARTICLE 8 : L'Etat s'interdit le droit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des obligations, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou des échanges.

ARTICLE 9 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 avril 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0727/MEF-SG DU 07 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION DU SOUS DIRECTEUR
DES OPERATIONS A LA DIRECTION GENERALE
DE LA DETTE PUBLIQUE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Fadéby DOUMBIA**, N°Mle **0113-502-E**, Inspecteur des Services Economiques, de 3^{ème} classe, 7^{ème} échelon, est nommé **Sous-Directeur des Opérations** à la Direction Générale de la Dette Publique.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°3936/MEF-SG du 30 septembre 2011 en ce qui concerne la nomination de Monsieur Diya CISSE, N°Mle 418.18-W, au poste de Sous-Directeur des Opérations sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 avril 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0729/MEF-SG DU 07 AVRIL 2016
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DU MINISTERE DE LA
SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à la prévention et à la gestion de la maladie à virus Ebola, le virus ZIKA et la fièvre LASSA au titre de l'année 2016.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **Cinq cent dix millions trois cent vingt trois mille huit cent vingt neuf (510 323 829)** de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé «Régie Spéciale de lutte contre la maladie à virus Ebola, le virus ZIKA et la fièvre LASSA au titre de l'année 2016».

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités et au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectué dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2016, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, à la fin des activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2016.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 avril 2016

**Le ministre,
Dr Boubou Cisse**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**ARRETE N° 2016-0385/MA-SG DU 10 MARS 2016
FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE
DU CADRE DE GESTION DU RISQUE ACRIDIEN
AU MALI**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du Cadre de Gestion du Risque Acridien (CGRA) au Mali.

ARTICLE 2 : le Cadre de Gestion du Risque Acridien (CGRA) vise à renforcer l'organisation des dispositifs de lutte contre le Criquet pèlerin dans notre pays et à améliorer sa réactivité et son efficacité afin d'asseoir durablement la lutte préventive et à bien se préparer aux éventuelles crises acridiennes.

ARTICLE 3 : dans le présent arrêté on entend par :

- **Risque :** probabilité d'apparition d'un événement dont les effets, s'il survient, portent atteinte aux personnes, aux biens et à l'environnement.

- **risque lié au Criquet pèlerin :** rend compte de la probabilité d'un événement naturel récurrent mais aléatoire dont les conséquences portent atteinte à la sécurité alimentaire et à l'environnement.

- **lutte préventive contre le Criquet pèlerin :** consiste à surveiller régulièrement les aires de reproduction saisonnière (aires grégarigènes), à localiser et à détruire, par des traitements ponctuels sur des superficies limitées, les premières populations qui peuvent conduire à la grégarisation, et par conséquent, à la formation de bandes larvaires et d'essaims.

- **Prévention :** ensemble des mesures prises dans le but d'éviter l'apparition d'un aléa ou, tout au moins, d'en empêcher son extension.

- **Aléa :** il s'agit ici du phénomène de grégarisation des populations de Criquet pèlerin précédant la formation des essaims.

- **Crise** : déséquilibre entre les moyens nécessaires et les moyens disponibles pour faire face à un aléa et ses conséquences.

- **Zone** : étendue géographique soumise au risque acridien à l'intérieur d'un pays et/ou entre deux pays.

- **Secteur** : étendue géographique opérationnelle de lutte à l'intérieur d'une zone.

ARTICLE 4 : le Cadre de Gestion du Risque Acridien est composé de deux plans spécifiques :

- le Plan de Prévention du Risque Acridien (PPRA) consacré à la lutte préventive et mis en œuvre par le CNLCP ;

- le Plan National d'Urgence Antiacridien (PNUA) consacré à la gestion interministérielle de la crise acridienne au Mali.

ARTICLE 5 : le PNUA est déclenché par le ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition du Directeur du Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin, lorsque les critères et seuils prévus à cet effet sont atteints.

ARTICLE 6 : le PNUA fixe les modalités d'intervention des acteurs impliqués dans la lutte contre les invasions du Criquet pèlerin et sa mise en œuvre est faite à travers un Poste de Commandement National (PCN) et des cellules spécialisées, sous la supervision d'un Comité interministériel de gestion de la crise acridienne au Mali.

ARTICLE 7 : le Poste de Commandement National (PCN) est une structure légère pluridisciplinaire chargée de la planification des opérations, de la coordination des actions des cellules spécialisées et du suivi de l'exécution des mesures destinées à la maîtrise de la situation.

ARTICLE 8 : le PCN est dirigé par un représentant du ministre chargé de l'Agriculture. Il est composé de membres issus des services techniques relevant de différents départements ministériels. Il est organisé autour de quatre cellules spécialisées placées chacune sous la responsabilité d'un Chef de cellule.

Ces cellules sont :

- * cellule information et prévision ;
- * cellule opérations, logistique et transmissions ;
- * cellule communication ;
- * cellule santé et environnement ;

En outre, le PCN dispose d'un secrétariat et d'un service chargé des questions administratives et financières, qui sont assurés respectivement par le secrétariat du centre et la Direction des Matériels et des Finances du Ministère chargé de l'agriculture.

ARTICLE 9 : le PCN peut faire appel à toute personne à raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : le PCN est représenté au niveau de chaque région touchée par la crise acridienne par un Poste de Commandement Opérationnel (PCO) placé sous l'autorité du Gouverneur de Région. Il a pour mission de suivre et de gérer les opérations de lutte contre le Criquet pèlerin sur le terrain.

ARTICLE 11 : la liste nominative des membres du PCN et des PCO est fixée par une décision du ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 12 : le PCN élabore un règlement intérieur pour définir les règles de son fonctionnement.

ARTICLE 13 : les activités du PCN et de ses démembrements prennent fin deux (02) mois après la réalisation des études d'impact environnemental post crise. Pendant ces 02 mois, les rapports, les bilans et les rapports d'audits sont déposés au niveau des ministères impliqués dans la lutte contre le Criquet pèlerin.

ARTICLE 14 : le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 mars 2016

Le ministre,
Kassoum DENON

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-0295/
MDEAF-MAT DU 01 MARS 2016 PORTANT
AUTORISATION DE CESSION DE LA PARCELLE
DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER
N°115209 DE KATI, SISE A KENIOROBA, AM. JEAN
CLAUDE GAUTIER.**

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES,**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la cession de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°115209 de Kati, sise à Kénioroba, d'une superficie de 16ha 20a 82ca, à **M. JEAN CLAUDE GAUTIER** Président de l'ONG « Bankassi Pisciculture ».

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain concernée est destinée à la réalisation d'un projet de pisciculture pour le compte de l'ONG « Bankassi Pisciculture ».

ARTICLE 3 : La présente cession est accordée sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, qui seront fixées par Acte Administratif signé par le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat propriétaire, et M. Jean Claude Gautier ;

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de l'acte administratif de cession visé à l'article 3 ci-dessus, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du Cercle de Kati, procédera à la mutation du titre foncier n°115209 de Kati dans le livre foncier au nom de **M. Jean Claude GAUTIER.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 01 mars 2016

Le ministre,
Mohamed BATHILY

Le ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°2016-0339/MEN-SG DU 07 MARS 2016 PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE DE LEDUCATION NON FORMELLE ET DES LANGUES NATIONALES

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les suivent sont nommés à la Direction Nationale de l'Education Non Formelle et des Langues Nationales en qualité de :

1 CHEF DE DIVISION LANGUES NATIONALES

Monsieur Boniface DIARRA, N° Mle 338.98-L, attaché de Recherche de 1^{ère} Classe, 2^{ème} Echelon

2 CHEF DE DIVISION ALPHABETISATION ET EDUCATION NON FORMELLE

Monsieur **Diakaridia DIARRA**, N° Mle 931.76-X, Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe, 7^{ème} Echelon.

ARTICLE2: Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE3: Le présent arrêté, qui abroge partiellement les dispositions des **arrêtés n° 2012-2255/MEALN-SG du 2 août 2012** en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Fadiala KAMISSOKO**, N° Mle 473.21-Z,

Attaché de Recherche, en qualité de **Chef de la Division Langues Nationales et n° 2014-0626/MEN-SG du 3 mars 2014** en ce concerne la nomination de Monsieur **Mamadou COULIBALY**, N° Mle 363.31-K, Directeur de Recherche, en qualité de Chef de la **Division Alphabétisation et Education Non Formelle** sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2016

Le ministre,
Kénékou dit Barthélemy TOGO

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°2016-0365/MM-SG DU 08 MARS 2016 MODIFIANT L'ARRETE N°2015-3888/MM-SG DU 10 NOVEMBRE 2015 PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 CEDE A LA SOCIETE IAM GOLD EXPLORATION MALI SARL A KAMBAYA, (CERCLE DE KENIEBA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'Arrêté n°2015-3888/MM-SG du 10 Novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/443 PERMIS DE RECHERCHE DE KAMBAYA (CERCLE DE KENIEBA)

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°28'30"N et du méridien 11°20'56"W ;
du point A au point B suivant le parallèle 12°28'30" N

Point B: Intersection du parallèle 12°28'30"N et du méridien 11°20'00" W ;
du point Bau point C suivant le méridien 11°20'00"W

Point C : Intersection du parallèle 12°26'00"N et du méridien 11 °20'00" W ;
du point C au point D suivant le parallèle 12°26'00"N

Point D: Intersection du parallèle 12°26'00"N et du méridien 11°18'00"W ;
du point D au point E suivant le méridien 11°18'00"W

Point E : Intersection du parallèle 12°21'45"N et du méridien 11°18'00"W ;
du point E au point F suivant le parallèle 12°21'45"N

Point F : Intersection du parallèle 12°21'45"N et du méridien 11°22'06"W ;
du point F au point G suivant le méridien 11°22'06" W

Point G : Intersection du parallèle 12°20'00"N et du méridien 11°22'06"W ;
du point G au point H suivant le parallèle 12°20'00"N

Point H : Intersection du parallèle 12°20'00"N et du méridien 11°24'29"W ;
du point H au point I suivant le méridien 11°24'29"W

Point I : Intersection du parallèle 12°22'19"N et du méridien 11°24'29"W ;
du point I au point J suivant le parallèle 12°22'19"N

Point J : Intersection du parallèle 12°22'19"N et du méridien 11°25'15"W ;
du point J au point K suivant le méridien 11°25'15"W

Point K : Intersection du parallèle 12°23'11"N et du méridien 11°25'15"W ;
du point K au point L suivant le parallèle 12°23'11"N

Point L : Intersection du parallèle 12°23'11"N et du méridien 11°24'43" W ;
du point L au point M suivant le méridien 11°24'43"W

Point M : Intersection du parallèle 12°22'51"N et du méridien 11°24'43"W ;
du point M au point N suivant le parallèle 12°22'51"N

Point N : Intersection du parallèle 12°22'51"N et du méridien 11°23'59"W ;
du point N au point O suivant le méridien 11°23'59"W

Point O : Intersection du parallèle 12°23'12"N et du méridien 11°23'59"W ;
du point O au point P suivant le parallèle 12°23'12"N

Point P : Intersection du parallèle 12°23'12"N et du méridien 11°23'12"W ;
du point P au point Q suivant le méridien 11°23'12" W

Point Q : Intersection du parallèle 12°23'23"N et du méridien 11°23'12"W ;
du point Q au point R suivant le parallèle 12°23'23"N

Point R : Intersection du parallèle 12°23'23"N et du méridien 11°22'05"W ;
du point R au point S suivant le méridien 11°22'05"W

Point S : Intersection du parallèle 12°23'32"N et du méridien 11°22'05"W ;
du point S au point T suivant le parallèle 12°23'32"N

Point T : Intersection du parallèle 12°23'32"N et du méridien 11°21'57"W ;
du point T au point U suivant le méridien 11°22'57"W

Point U : Intersection du parallèle 12°23'38"N et du méridien 11°21'57"W ;
du point U au point V suivant le parallèle 12°23'38"N

Point V : Intersection du parallèle 12°23'38"N et du méridien 11°21'51" W ;
du point V au point W suivant le méridien 11°21'51"W

Point W : Intersection du parallèle 12°23'42"N et du méridien 11°21'51"W ;
du point W au point X suivant le parallèle 12°23'42"N

Point X : Intersection du parallèle 12°23'42"N et du méridien 11°21'45"W ;
du point X au point Y suivant le méridien 11°21'45"W

Point Y : Intersection du parallèle 12°24'05"N et du méridien 11°21'45"W ;
du point Y au point Z suivant le parallèle 12°24'05"N

Point Z : Intersection du parallèle 12°24'05"N et du méridien 11°21'53"W ;
du point Z au point AA suivant le méridien 11°21'53"W

Point AA : Intersection du parallèle 12°24'38"N et du méridien 11°21'53"W ;
du point AA au point AB suivant le parallèle 12°24'38"N

Point AB : Intersection du parallèle 12°24'38"N et du méridien 11°22'09"W ;
du point AB au point AC suivant le méridien 11°22'09"W

Point AC : Intersection du parallèle 12°24'41"N et du méridien 11°22'09"W ;
du point AC au point AD suivant le parallèle 12°24'41"N

Point AD : Intersection du parallèle 12°24'41"N et du méridien 11°22'21"W ;
du point AD au point AE suivant le méridien 11°22'21"W

Point AE : Intersection du parallèle 12°25'06"N et du méridien 11°22'21"W ;
du point AE au point AF suivant le parallèle 12°25'06"N

Point AF : Intersection du parallèle 12°25'06"N et du méridien 11°21'45"W ;
du point AF au point AG suivant le méridien 11°21'45"W

Point AG : Intersection du parallèle 12°26'24"N et du méridien 11°21'45"W ;
du point AG au point AH suivant le parallèle 12°26'24"N

Point AH : Intersection du parallèle 12°26'24"N et du méridien 11°22'07"W ;
du point AH au point AI suivant le méridien 11°22'07"W

Point AI : Intersection du parallèle 12°27'14"N et du méridien 11°22'07"W ;
du point AI au point AJ suivant le parallèle 12°27'14"N

Point AJ : Intersection du parallèle 12°27'14"N et du méridien 11°21'25"W ;
du point AJ au point AK suivant le méridien 11°21'25"W

Point AK : Intersection du parallèle 12°27'47"N et du méridien 11°21'25"W ;
du point AK au point AL suivant le parallèle 12°27'47"N

Point AL : Intersection du parallèle 12°27'47"N et du méridien 11°20'56"W ;
du point AL au point A suivant le méridien 11°20'56" W

Superficie : 100 km²

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté n°2015-3888/MM-SG du 10 Novembre 2015 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mars 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

**DECISION N°16-0093/AMRTP-DG PORTANT
ATTRIBUTION DE LA SOUS BANDE COMPLEMENTAIRE
DE 5 MHz DANS LA BANDE DE 2.1 GHz DU BLOC
DE FREQUENCES 3G A SOTELMA-SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000, fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003, portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004, portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011, portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR du 30 septembre 2016, portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°10-035/MCNT-CRT du 12 mai 2010 portant attribution de bloc de fréquences 3G ;

Vu la Demande N°000293/DG-DIS/SOTELMA-SA/2016 en date du 16 novembre 2016, relative à la demande de la dernière sous bande de 5 MHz dans la bande de 2.1 GHz ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Bloc de fréquences 3G dans la bande de 2.1 GHz de la sous bande de 5 MHz ci-après cité, complète l'ensemble des sous bandes de fréquences affectées à l'opérateur Sotelma-SA dans le cadre de l'extension de son réseau.

BANDE BASSE = 1945 – 1950 MHZ
BANDE HAUTE = 2135 – 2140 MHZ

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : SOTELMA-SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans la présente décision.

ARTICLE 5 : SOTELMA-SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : SOTELMA-SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : SOTELMA-SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : SOTELMA-SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision.

ARTICLE 11 : SOTELMA-SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 12 : Le réseau peut faire l'objet de contrôle techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 13 : SOTELMA-SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 15 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 07 décembre 2016

Le Directeur Général/P.i
Cheick Sidi M. NIMAGA

DECISION N°16-0094/AMRTP-DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A LA SOCIETE SPROXIL MALI SARL.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000, fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR du 30 septembre 2016, portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre n°01/Sproxil/AMRTP en date du 22 octobre 2016 relative à la demande d'un numéro court ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement n°16-055 en date du 07 décembre 2016, relatif à la redevance n°16-0076/AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 06 décembre 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée **36 353** est attribué à la société SPROXIL MALI SARL, Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Euro Décor immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2016.B.8512 du 10 novembre 2016, représentée par son Gérant, Monsieur Abdoul Malick DIALLO dans le cadre de sa politique d'authentification des produits pour lutter contre la fraude et les contrefaçons.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société SPROXIL MALI SARL est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : La société SPROXIL MALI SARL ne doit utiliser le numéro attribué que pour le seul objectif précisé dans sa demande en date du 22 novembre 2016.

ARTICLE 5 : La société SPROXIL MALI SARL est tenue pour l'exploitation du numéro attribué, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : La société SPROXIL MALI SARL est tenue, de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de la société SPROXIL MALI SARL et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : l'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision qui sera notifiée à la société SPROXIL MALI SARL sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 08 décembre 2016

Le Directeur Général/P.i
Cheick Sidi M. NIMAGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant numéro d'immatriculation n°R.2016/K2k4/1100/A en date du 30 septembre 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative simplifiée SCOOPS « Benkadi » des Producteurs de Coton de Dianicoro, en abrégé (SCOOPS BENKADI).

But : La promotion, la valorisation de la culture du coton et particulièrement des revenus des coton culteurs à travers la gestion durable des ressources naturelles ; l'approvisionnement des producteurs en intrants et équipements agricoles tant pour le coton que pour le vivrier ; la commercialisation du coton graine et la livraison aux usines d'égrenage ; la promotion de la productivité et de la qualité du coton graine ; l'implication des producteurs dans la gestion interprofessionnelle de la filière ; la transformation des produits agricoles ; le développement du partenariat au niveau national et international avec d'autres filières. .

Siège Social : Dianicoro, à côté de la route de Sanankoro Djitoumou, Commune de Sanankoro Djitoumou, Cercle de Kati.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

COMITE DE GESTION

Président : Fadiala SAMAKE

Secrétaire administratif : Broulaye SIDIBE

Trésorier général : Abdoulaye SAMAKE

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Koma SAMAKE

Membres :

- Famoukiri SAMAKE

- Tata SIDIBE

Suivant récépissé n°0839/G-DB en date du 03 octobre 2016, il a été créé une association dénommée : «Guiré Golé Kite», en abrégé (G.G.K.). L'association pour le développement de Guiré), cercle de Nara, Région de Koulikoro.

But : Promouvoir le développement social, économique et culturel de la ville Guire, etc.

Siège Social : Bagadadji, Rue 509, Porte 314.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Kantara Kaba DIAKITE

Secrétaire général : Youssouf DEMBELE

Secrétaire administratif : Mohamed DICKO

Secrétaire administratif adjoint : Baye DIAKITE

Secrétaire aux finances : Sirima DIAKITE

Secrétaire à la communication et à l'information : Nouhoum KAMISSOKO

Commissaire chargé à la médiation entre les membres : Almamy KOUMA

Commissaire adjoint chargé à la médiation entre les membres : Makan KEITA

Secrétaire à l'organisation : Seyba SIMAGA

Secrétaire adjoint à l'organisation : N'Téri COULIBALY

Secrétaire chargé à l'environnement et à l'assainissement : Bama COULIBALY

Secrétaire adjoint chargé à l'environnement et à l'assainissement : Mahamadou KOUMA

Secrétaire chargé aux projets : Ibrahim TRAORE

Secrétaire chargé aux questions féminines : Aminata SISSOKO

Secrétaire adjointe chargée aux questions féminines : Fatoumata SANGARE

Suivant récépissé n°0720/G-DB en date du 26 juillet 2016, il a été créé une association dénommée : «Conseil National des Victimes», en abrégé (CNV.)

But : Renforcer la capacité des membres afin qu'ils participent de façon éclairée aux processus de définition, de mise en œuvre et de suivi évaluant des politiques et programmes de prise en charge des victimes du Mali, etc.

Siège Social : Yirimadio en Commune VI du District de Bamako Rue 621, Porte 66

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Aminai MAÏGA

Secrétaire administrative : Koutoum MAÏGA

Secrétaire aux finances : Fatoumata TOURE

Secrétaire à l'accès à la justice : Younoussa MAÏGA

Secrétaire au genre : Hadj SANGARE

Secrétaire à la communication : Oumou MAÏGA

Secrétaire à la solidarité et à l'action humanitaire : Mahamadou Cisse

Suivant récépissé n°0710/G-DB en date du 26 juillet 2016, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Service de la Nation», en abrégé (APSN)

But : Favoriser la scolarisation des filles, appuyer l'Etat et les communautés dans toutes les actions pour la promotion et le développement d'une paix durable, etc.

Siège Social : Magnambougou Projet, Rue 306, Porte 90.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Ali DIALLO

Vice-présidente : Youma SANGARE

Secrétaire général : Oumar KASSE

Secrétaire général adjoint : Lina DICKO

Secrétaire administratif : Bourama DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : Youssouf TOURE

Secrétaire à l'organisation : Aboubacar DIALLO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bengaly DIARRA

Trésorier général : Mohamed DANTE

Trésorier général adjoint : Mady DEMBELE

Secrétaire aux conflits : Alamine TRAORE

Secrétaire aux conflits adjoint : Seydou TRAORE

Secrétaire à l'information et à la presse : Mohamed FOFANA

Secrétaire à l'information et à la presse adjoint : Mamadou DAFF

Secrétaire chargé de la jeunesse et du sport : Fatoumata DIALLO

Secrétaire chargé de la jeunesse et du sport adjoint : Mamadou DIARRA

Commissaire aux comptes : Abdoulaye SOW

Commissaire aux comptes adjoint : Ben BALLO

Secrétaire aux relations intérieures et extérieures :
Amadou DIALLO

Secrétaire aux relations intérieures et extérieures adjoint : Sékou DIARRA

Suivant récépissé n°0106/MAT-DGAT en date du 02 septembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Initiative Citoyenne de Soutien aux Actions de Tiéman Hubert Coulibaly», en abrégé (ICSAT).

But : Créer un cadre d'échange entre personne de tout horizon du Mali sur les activités de Tiéman Habert Coulibaly, homme politique, etc.

Siège Social : Bamako, Faladiè Sema Rue 839, porte 2831, Commune VI.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fousseyni DIARRA

1^{er} Vice-président : Boubacar COULIBALY

2^{ème} Vice-président : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire général : Gueladio SY

Secrétaire général : Ousmane SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures et partenariat :
Abdoulaye Elie SIDIBE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures et partenariat : Mamadou W. TOURE

Secrétaire à l'organisation : Adjaratou DOUCOURE

Secrétaire adjointe à l'organisation : Mariam SANE
COULIBALY

Secrétaire à la communication et à l'information :
Kadidia DABO

Secrétaire adjointe à la communication et à l'information : Djénèbou SANOGO

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Ibrahim
TRAORE

Secrétaire adjointe à l'éducation et à la formation :
Bintou DIARRA

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Ibrahim KONATE

Secrétaire aux conflits : Mohamed TALL

Trésorière générale : Assan KOUMA

Trésorière générale adjointe : Oumou TRAORE

Suivant numéro d'immatriculation n°B.2016-D9G5/0036/B en date du 13 octobre 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative d'Habitat SOUTOURA Avec Conseil d'Administration, en abrégé (S.CO.H.S-COOP-CA).

But : Contribuer à la promotion de l'apolitique de l'Habitat social et e logement ; élaborer des programmes immobiliers à vocation nationale et internationale ; favoriser l'établissement, la consolidation et le développement des liens de fraternité, d'amitié, de solidarité, d'union et de collaboration entre les membres ; développer l'esprit, la société coopérative pourrait effectuer des transactions avec des usagers non coopérateurs tout en ayant en vue la sauvegarde de son autonomie, etc.

Siège Social : Bamako, Kalaban coura Extension sud, Rue 612, porte 585.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Amadou Ousmane DICKO

Vice-président : Mohamed TRAORE

Secrétaire administratif : Idrissa DOUMBIA

Trésorière générale : Kadiatou DICKO

Trésorier général adjoint : Ouakary DOUCOURE

Secrétaire à la construction et à l'environnement : Igor
DRAME

Secrétaire à la construction et à l'environnement adjoint : Hamadoun DICKO

Secrétaire aux relations extérieur et à la communication : Aminata AMADOU

Secrétaire aux relations extérieur et à la communication adjoint : Cheick Tidiane DICKO

CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Président : Nouhoum DIALLO

Membres :

- Madou TRAORE
- Aguippa DICKO
- Sudy A. DICKO
- Lama CISSE